



Date: le 14 décembre 2017

Avis d'enregistrement

Requête N°: RQ2017/1

Pays: Sénégal

PROJET DE L'AÉROPORT INTERNATIONAL BLAISE DIAGNE

1. L'Unité de Vérification de la Conformité et de Médiation (BCRM) a reçu une plainte relative au projet de l'Aéroport International Blaise Diagne de Dakar, au Sénégal, le 22 septembre 2017. La requête jointe en annexe 1 a été introduite par trois ressortissants sénégalais. Le BCRM a entrepris une série de vérifications préalables dont sa mission effectuée au Sénégal en octobre 2017 et ses discussions subséquentes avec les Requérants, la Direction et le Promoteur du projet en novembre 2017.
2. Les Requérants auraient été lésés par la construction du projet. Ils ont soutenu que le Promoteur du projet a acquis leurs terres et jugent que dans ce cadre, le montant des indemnités qu'ils ont reçu du gouvernement est largement inférieur à ce qu'ils auraient dû recevoir en vertu des lois nationales du Sénégal et des normes établies dans les politiques de réinstallation involontaire (2003) du Groupe de la Banque africaine de développement (BAD) et de la politique de la Banque mondiale en la matière (OP4.12), applicables au projet.
3. Ils ont estimé qu'en vertu de ces politiques, le gouvernement devrait fournir aux personnes affectées par le projet (PAP) des terrains sur le nouveau site de réinstallation. Selon eux, d'autres PAPs auraient reçu des indemnités conformément aux politiques de la BAD et de celles de la Banque mondiale. Cependant, jusqu'à présent, les Requérants n'ont reçu aucun terrain et craignent de ne jamais en recevoir puisque l'aéroport sera mis en service en décembre 2017.
4. Ils ont déclaré qu'ils ont épuisé tous les moyens de régler leurs plaintes par le biais des mécanismes de gestion des griefs du projet. Le tribunal national a aussi déclaré irrecevable leur plainte pour défaut de compétence. Aussi ont-ils saisi et demandé au Directeur de BCRM d'entreprendre une action de résolution de problème pour traiter leur plainte. Ils souhaitent une indemnité équitable et au même niveau que les autres PAP qui ont été indemnisés, conformément aux politiques de la BAD et de la Banque mondiale.

5. Selon rapport d'évaluation¹ du projet, l'Aéroport International Blaise Diagne (AIBD) est établi sur un nouveau site situé à 45 km à l'est du centre-ville dans la grande région de Dakar. L'AIBD aura une capacité annuelle de 3 millions de passagers et 80 000 mouvements d'avions, et comprendra les installations suivantes : un terminal de 42 000 mètres carrés, une piste de 3 500 mètres de long avec des voies de circulation, une aire de service, une tour de contrôle et une aire de trafic de 30 postes de stationnement d'avions avec six postes de stationnement au contact, un parking pour 700 véhicules, un terminal de fret de 7 850 mètres carrés, un pavillon présidentiel, un terminal Hajj, des bâtiments administratifs, des logements pour le personnel .
6. L'entreprise en charge du projet, Aéroport International Blaise Diagne SA (AIBD-SA), a été créée en février 2006 et est entièrement détenue par le Gouvernement du Sénégal. AIBD-SA et le Gouvernement ont signé un accord de concession sur 30 ans, qui attribue à AIBD-SA la responsabilité du développement et de l'exploitation de l'AIBD. Le coût total du projet est estimé à 524,81 millions d'euros. La Banque contribue au financement du projet à travers un (prêt sénior d'un montant de 70 millions d'euros) au plus et en tant que co-arrangeur principal pour une facilité de prêt total allant jusqu'à 150 millions d'euros. Le projet est cofinancé par l'Agence française de développement, la Banque ouest-africaine de développement, Industrial Development Corporation, la Banque islamique de développement, le Fonds de l'OPEP et le Fonds saoudien.² . Le projet sera mis en œuvre sur une période de cinq ans (à savoir de décembre 2007 à mai 2012). Cependant, la mise en service de l'aéroport est prévue pour décembre 2017.
7. Le projet est classé dans la catégorie 1 en raison des effets négatifs qu'il pourrait générer aux niveaux social et environnemental. Une évaluation complète de la gestion environnementale et sociale, un plan d'action de gestion environnementale et un plan d'action de réinstallation ont été élaborés en 2005 par AIBD. Le plan d'action de réinstallation a été révisé en 2010 conformément aux politiques de la BAD et de la Banque mondiale.
8. Le Rapport d'Evaluation a mentionné que la construction de l'AIBD nécessite l'acquisition de terrains dans une zone tampon et le déplacement des communautés situées dans l'emprise. Le projet affectera 343 ménages (environ 2 661 personnes) dans le village de Kessoukhate et Diass. En outre, il entraînera la perte de plusieurs terres et structures résidentielles, de terres agricoles, de sites sacrés et des tombes, d'infrastructures communautaires publiques, d'arbres fruitiers et de revenus. Le plan d'action complet de réinstallation prévoit des mesures d'atténuation. Le coût total de sa mise en œuvre est estimé à 9 222 464 000 FCFA.³
9. Le plan d'action de réinstallation révisé du projet ⁴ a mis en évidence le désaccord des PAP à propos du montant de la compensation, des retards et de la sélection du site de réinstallation. En examinant ce plan aux fins de l'enregistrement de la requête, BCRM a observé ce qui suit:⁵
 - a) Le plan de réinstallation (PR) initial élaboré en 2005 conformément à la réglementation nationale a été mis à jour en 2009 par AECOM Tecslut pour répondre aux exigences de la BAD et de la Banque mondiale. Le plan de

¹ Rapport d'évaluation ADB / BD / WP / 2010/208 du 3 décembre 2010

² Rapport d'évaluation, supra note 1 page iii.

³ Ibid.. page 15-16.

⁴ Plan d'action de réinstallation ADB/BD/IF/2010/238/19 octobre 2010, page 3.

⁵ Ibid., pages 3 à 14 inclus.

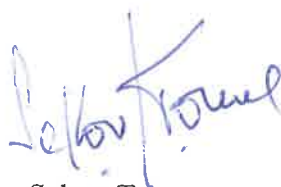
réinstallation révisé (PRR) qui a été appliqué lors de la phase de construction de l'aéroport entamée en 2008. Le PRR offre une compensation en espèces et en nature (site de réinstallation pour les PAP) et des indemnités ;

- b) Le PRR décrivait le processus de gestion des griefs pour les PAP réclamant une compensation pour la perte d'actifs qui n'étaient pas couverts à la fois par le recensement de 2002 et par celui mis à jour en 2010. Le PRR a mentionné que le recensement n'a porté que sur 58% des ménages car la population des localités de Kathialite et Mbadate a manifesté une résistance. Ainsi le recensement n'a finalement été achevé qu'en septembre 2010. Selon ce recensement, environ 343 ménages seront affectés par le projet, soit une population de 2 661 personnes. Conformément aux politiques de la BAD et de la Banque mondiale, les PAP ont été regroupées dans les catégories suivantes: (i) *les personnes matériellement et économiquement affectées*; (ii) *les ménages connaissant les mêmes difficultés*; et (iii) *les communautés affectées par la perte de terres utilisées collectivement par la communauté*. En outre, le PRR a classé la propriété des terres traditionnelles : (i) sur la base des droits fonciers ancestraux reconnus par la loi nationale; et (ii) sur la base de la propriété légale acquise par l'achat de terres. La date butoir pour l'examen de l'éligibilité des personnes affectées était fixée au 15 septembre 2010. Conformément à la politique de Réinstallation involontaire de la BAD, les personnes n'ayant pas de droits légaux officiels sur la terre mais qui peuvent prouver leurs droits en vertu des lois coutumières du pays, peuvent être réinstallées. En outre, l'indemnisation pour perte de récoltes a été estimée dans le cadre du recensement effectué en 2002. Dans le cadre du PRR, aucune indemnisation en espèces n'a été versée pour la perte de maisons et de terres agricoles puisque les propriétaires concernés seraient réinstallés sur le site de réinstallation. Pour éviter une double indemnisation, le PRR a évalué l'adéquation de l'indemnisation, qui était déjà versée aux PAP en 2005. Le PRR a décrit les deux niveaux de la structure de prise en compte des griefs de l'AIBD; un comité interne et un comité local de conciliation. En cas d'absence d'accord amiable par le biais de ces comités, les PAP ont également la possibilité de recourir au tribunal régional de Thiès présidé par un juge désigné ;
- c) Le cadre juridique de la réinstallation pour le projet est fondé sur les lois nationales relatives au régime foncier et aux procédures d'expropriation, sur la politique de déplacement involontaire de la BAD et de la Banque mondiale. Ces politiques exigent principalement l'élaboration d'un plan de réinstallation reposant sur la participation des personnes affectées et leur indemnisation intégrale pour leurs pertes causées par le projet.

10. Dans le but d'évaluer si la plainte remplit les critères d'enregistrement, le BCRM a effectué une mission d'enquête au Sénégal, du 10 au 17 octobre 2017. Cette mission a confirmé que:

- a) Les Requérants n'ont aucune affaire connexe en instance devant les tribunaux nationaux ;
- b) Les Requérants ne se sont pas vu offrir des lots de terre sur le site de réinstallation car ils étaient uniquement attribués aux villageois de Kessoukhate et ceux de la localité de Diass étaient indemnisés en espèces ;

- c) Les actifs des Requérants (terrains et structures) sont situés dans des zones couvertes par le recensement mis à jour en 2010. Contrairement aux autres PAPs qui sont propriétaires de structures similaires et qui avaient été indemnisés conformément aux politiques de la BAD et de la Banque mondiale, les requérants n'avaient perçus que des montants en rapport avec les lois nationales à des taux moindres, d'où la base de leur plainte ;
 - d) Les Requérants et l'AIBD SA sont prêts à s'engager dans un exercice de résolution de problèmes facilité par BCRM ;
 - e) Les exigences de la politique de la BAD ne semblent pas avoir été systématiquement suivies.
11. A partir de l'évaluation préliminaire de la Requête et des pièces justificatives, j'ai établi que la plainte remplit les conditions d'enregistrement des requêtes telles qu'elles sont énoncées dans le Règlement du Mécanisme indépendant d'inspection (MII). Par conséquent, conformément au paragraphe 23 dudit Règlement, j'ai enregistré le **14 décembre 2017, la requête relative au projet de l'Aéroport International Blaise Diagne** au Sénégal dans le registre des requêtes du MII. Cette Notice d'enregistrement est accessible sur: www.afdb.org/irm.
12. Pour toute correspondance ultérieure concernant cette plainte, les Requérants, la Direction de la Banque et toutes les autres parties intéressées doivent faire référence au numéro **RQ2017/1** tel qu'il figure dans le registre de requêtes du MII au : www.afdb.org/IRM.
13. Sauf indications contraires à BCRM, les Requérants seront directement joints par l'intermédiaire de leurs contacts respectifs figurant dans la lettre de Requête.
14. En application des dispositions du paragraphe 36 du Règlement du MII, la Direction de la Banque doit fournir à BCRM la preuve écrite qu'elle s'est conformée ou qu'elle entend se conformer aux règles ou procédures pertinentes à ce projet. Étant donné que les Requérants et le Promoteur privilégient la résolution de problèmes pour traiter leur plainte, la Direction devra dans sa réponse confirmer si elle est prête à s'engager dans ce processus. La réponse doit être soumise à BCRM dans les vingt et un (21) jours ouvrables à compter de la date d'enregistrement de la Requête, c'est-à-dire au plus tard le **16 janvier 2018**.
15. Dès réception de la réponse de la Direction, je tiendrai les Conseils d'administration informés du traitement de cette requête.



Sekou Toure
Directeur

Unité de Vérification de la Conformité et de Médiation

CC :

1. Les Conseils d'administration du Groupe de la Banque africaine de développement
2. Le Président du Groupe de la Banque africaine de développement
3. Les Requérants

Annexe 1
La Requête

Page 1 of 3

- Monsieur D Jibril CAMARA
TEL: 77-654-25-68
70-332-75-16

- Monsieur Assane Makhadjiouf
TEL: 77-369-48-86

- Mme Feu Mansour Diop
Née Khadidiatou KANE
TEL: 77-630-90-05

Dakar le 20 septembre 2017

A: Monsieur le Directeur
de l'Unité de Vérification
de la Conformité et de la Médiation
(CRMU) BAD

De: Expropriés du site du Nouvel Aéroport Blaise
Diagne de Ndias

OBJET: Plainte contre AIRAD pour le non paiement
des Indemnités compensatrices calculées en fonction
du Plan de Reinstallation révisé, et l'affectation
de parcelles de recasement.

Monsieur le Directeur,

Suite à notre entretien téléphonique de ce jour
je vous fais parvenir comme convenu cette lettre

pour montrer que notre requête repose principalement sur la différence existante entre les dispositions de la loi Sénégalaise N° 76.67 du 2 juillet 1976, relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et les dispositions pertinentes de l'OP 4.12 de la Banque Mondiale applicable par la B.A.D.

- Nous avons perçu nos premières impenses en 2007 sur le fondement du Décret N° 2004-33 et l'ATBD refuse de nous appliquer, malgré ses engagements, les dispositions prévues par le Plan de Reinstallation Révisé.

Or, l'application de ce Plan devrait nous permettre de bénéficier de la Compensation des terres pour nous permettre de continuer nos activités agricoles, de recevoir une compensation pour la perte des récoltes attendues.

- Nos terres ont été saisies depuis 2002 et nous n'avons toujours pas reçu l'intégralité de nos impenses.

Le Plan de Reinstallation Révisé devrait surtout nous permettre de bénéficier du barème retenu pour la Compensation de la Valeur des plantes, arbres fruitiers, clôtures etc. en lieu et place du barème de 1986 qui nous a été appliqué.

- Vous trouverez ci-joint, toutes les informations relatives au Plan de Reinstallation Révisé et des documents relatifs à ce contenu :
- Copie du jugement du 1^{er} juin 2017
 - Plan de Reinstallation révisé
 - Décret 2004-33
 - Procès-verbal N° 0157 du 21/02/2003
 - 3 Rapports d'expertise
 - états-comptes individuels sous forme de tableau
 - lettre de Mme Aminata Niang du 20/02/2016
 - 11- du 10/09/2014
 - 11- du 27/04/2015
 - 11- du 14/05/2015
 - 11- du 15/05/2015

M. DJIBRIL CAMARA



M. ASSANE MAKHA DIOUF



Mme Feu Harbour Diouf
Née Khadijatou KANE

